

## Règle 2022/1

Adoptées par le conseil le 2022-08-03  
en vertu de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* et  
publiées le 2022-08-10

### RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE (EXIGENCES D'EXPÉRIENCE MINIIMALES)

#### MODIFICATIONS

**1 Les articles 26 et 27 des *Règles des services d'aide juridique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

#### **Demande d'inscription au tableau**

**26** (1) Le particulier qui est membre en règle du Barreau de l'Ontario peut demander à la Société d'être inscrit au tableau, aux moments et de la manière que détermine la Société.

(2) Sous réserve de l'appendice de la présente section, la Société peut approuver la demande si le particulier satisfait aux exigences suivantes :

- a) il a dûment rempli et présenté la demande en la forme et de la manière qu'approuve la Société;
- b) il a présenté les renseignements et les documents qu'exige la Société, notamment les documents :
  - (i) qui autorisent la Société à divulguer la demande ou les renseignements qu'elle renferme à des tiers afin de leur demander certains documents ou renseignements,
  - (ii) qui autorisent les tiers ci-après énumérés à fournir des renseignements et des documents à la Société :
    - (A) le Barreau de l'Ontario et tout autre barreau dont l'auteur de la demande est ou était membre,
    - (B) tout tribunal, assureur professionnel ou autre tiers qui possède des renseignements ou des documents pertinents au regard de la demande;
- c) il établit à la satisfaction de la Société qu'il satisfait aux conditions et exigences que précise la Société.

(3) La Société peut exiger de l'auteur de la demande qu'il fournisse d'autres renseignements ou documents aux fins d'évaluation de la demande, notamment mais non limitativement, des renseignements ou des documents démontrant qu'il satisfait aux conditions et exigences visées à l'alinéa (2) c).

(4) La demande est réputée être retirée si son auteur ne fournit pas, ou refuse de fournir :

- a) soit les documents visées au sous-alinéa (2) b) (i) ou (ii) dans les 21 jours de la présentation de la demande;
- b) soit les renseignements ou les documents visées au paragraphe (3) dans les 21 jours de la demande de la Société.

(5) La Société peut refuser d'approuver la demande pour quelque motif que ce soit au regard de la conduite de l'auteur de la demande qui, de l'avis de la Société, est ou était incompatible avec l'objet énoncé à l'article 1 de la Loi.

(6) Toute décision prise en vertu du paragraphe (5) est susceptible d'examen conformément à l'article 43.

(7) La Société remet à l'auteur de la demande un avis écrit de la décision prise en vertu du paragraphe (5), conformément au paragraphe 41 (2).

## **Autorisation**

**27** (1) Un membre inscrit au tableau peut demander l'autorisation de fournir des services d'aide juridique pour un ou plusieurs districts déterminés, ou pour une ou plusieurs parties déterminées d'un district, dans le ou les domaines du droit pour lesquels il satisfait aux exigences d'expérience minimales énoncées à l'annexe 3.

(2) Si le membre inscrit au tableau satisfait aux exigences d'expérience minimales énoncées à l'annexe 3, la Société peut lui accorder l'autorisation.

(3) Si le membre inscrit au tableau ne satisfait pas aux exigences d'expérience minimales énoncées à l'annexe 3, la Société peut lui accorder une autorisation conditionnelle décrite à l'article 3 de l'annexe 3.

(4) La Société remet au membre inscrit au tableau un avis écrit de la décision prise en vertu des paragraphes (2) ou (3) et des motifs de la décision.

(5) La Société peut, à tout moment, assortir l'autorisation du membre inscrit des conditions ou exigences qu'elle estime nécessaires, et remet au membre inscrit au tableau un avis écrit à cet égard. Ces conditions et exigences sont notamment mais non limitativement, les suivantes :

- a) exiger du membre inscrit au tableau qu'il soit encadré d'un mentor ou supervisé de la façon et pendant la période que précise la Société;
- b) restreindre le type de services d'aide juridique ou le volume de services d'aide juridique que peut fournir le membre inscrit au tableau;
- c) exiger du membre inscrit au tableau qu'il fournisse à la Société les rapports ou mises à jour qu'elle précise dans un délai déterminé;
- d) exiger du membre inscrit au tableau qu'il satisfasse aux exigences d'expérience minimales dans un délai déterminé;
- e) imposer des restrictions et des exigences relatives à la présentation de comptes à la Société;
- f) exiger du membre inscrit au tableau, afin qu'il fournisse des services d'aide juridique précis, d'avoir un bureau dans un district particulier ou une pratique établie dans un district particulier.

(6) La Société peut exiger que tous les membres inscrits suivent et terminent tout programme de formation qu'exige la Société relativement à la prestation de services d'aide juridique.

(7) Tout membre inscrit suit au moins trois heures de formation professionnelle continue chaque année relativement à chaque domaine du droit dans lequel il est autorisé à fournir des services d'aide juridique.

### **2 L'alinéa 28 (1) c) des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- c) à l'autorisation du membre inscrit, y compris les conditions ou exigences dont elle est assortie en application de l'article 27;

### **3 L'alinéa 33 (1) b) des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) révoquer ou modifier l'autorisation du membre inscrit au tableau;

**4 Les Règles sont modifiées par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 énoncé à l'annexe.**

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**5 (1) Les présentes règles, à l'exception des sections 4 et 5 du partie 2 de l'annexe 3, edictés par l'article 4, entrent en vigueur le 10 août 2022.**

**(2) Les sections 4 et 5 du partie 2 de l'annexe 3, edictés par l'article 4, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.**

### **ANNEXE**

(Article 4)

### **ANNEXE 3**

(Article 27)

## **EXIGENCES D'EXPÉRIENCE MINIMALES NÉCESSAIRES POUR ÊTRE AUTORISÉ À FOURNIR DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE, PAR DOMAINE DU DROIT**

### **PARTIE 1**

#### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

##### **Objet**

**1** La présente annexe énonce les exigences d'expérience minimales pour qu'un avocat inscrit au tableau soit autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat et des services à titre d'avocat de service dans des domaines du droit déterminés.

##### **Autorisation**

**2 (1)** Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat ou des services à titre d'avocat de service dans un domaine du droit déterminé, le membre inscrit au tableau doit :

- a) convaincre la Société qu'il répond à tous les critères applicables à ce domaine du droit;
- b) certifier qu'il possède les qualifications nécessaires pour fournir des services juridiques efficaces et efficients et de haute qualité dans le domaine du droit déterminé.

**(2)** Le membre inscrit au tableau peut détenir une autorisation dans plus d'un domaine du droit.

**(3)** L'autorisation de fournir des services en vertu d'un certificat ou des services à titre d'avocat de service ne constitue pas une garantie quant à un nombre minimal de certificats ou de services à titre d'avocat de service.

**(4)** Il est entendu que l'expérience décrite dans la présente annexe consiste en l'expérience obtenue dans le cadre de la pratique du droit dans la province de l'Ontario.

### **Autorisation conditionnelle**

3 (1) Si un membre inscrit au tableau qui présente, en vertu de l'article 27 des Règles, une demande en vue d'obtenir l'autorisation de fournir des services d'aide juridique dans un domaine du droit ne satisfait pas aux exigences d'expérience minimales énoncées dans la présente annexe au regard de ce domaine du droit, la Société peut lui accorder une autorisation conditionnelle pour une période d'au plus 24 mois.

(2) L'autorisation conditionnelle est révoquée à son expiration, sauf si elle est renouvelée conformément au paragraphe (3).

(3) À la demande du membre inscrit au tableau, la Société peut renouveler l'autorisation conditionnelle pour une période allant jusqu'à 12 mois supplémentaires, à la fin de laquelle l'autorisation conditionnelle est révoquée.

(4) Lorsqu'une autorisation conditionnelle est révoquée en vertu du paragraphe (2) ou (3), le membre inscrit au tableau ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation au regard du même domaine du droit que trois ans après la révocation, à moins qu'il puisse démontrer qu'il satisfait aux exigences d'expérience minimales au regard de ce domaine du droit.

## **PARTIE 2**

### **DROIT CRIMINEL**

#### **SECTION 1**

#### **DROIT CRIMINEL GÉNÉRAL**

##### **Expérience minimale**

4 (1) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat en droit criminel général, le membre inscrit au tableau doit avoir mené à leur terme au moins 20 dossiers en droit criminel au cours des trois années ayant précédé la demande d'autorisation, dont au moins trois procès contestés, trois enquêtes préliminaires, trois appels ou toute combinaison de trois procès contestés, enquêtes préliminaires ou appels.

(2) Le membre inscrit au tableau qui a été agréé comme spécialiste en droit criminel par le Barreau de l'Ontario est considéré comme ayant satisfait aux exigences d'expérience minimales.

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in general criminal law matters, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

#### **SECTION 2**

#### **DROIT CRIMINEL — AFFAIRES EXTRÊMEMENT GRAVES**

##### **Définition d'« affaire extrêmement grave »**

5 (1) Dans la présente partie, « affaire extrêmement grave » s'entend de ce qui suit :

- a) le procès ou l'appel d'un adolescent ou d'un adulte relatif à l'une des infractions suivantes :
  - (i) toute infraction d'homicide coupable,
  - (ii) toute infraction à l'égard de laquelle le *Code criminel* impose une peine minimale obligatoire de quatre ans ou plus,
  - (iii) toute infraction liée au terrorisme visée à la partie II.1 du *Code criminel*;
- b) une demande de déclaration de délinquant dangereux;
- c) une audience en matière d'extradition se rapportant à l'une des infractions énumérées à l'alinéa a) ou b).

(2) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat dans des affaires extrêmement graves, le membre inscrit au tableau doit être autorisé, conformément à l'article 4, à fournir des services, en vertu d'un certificat, en droit criminel général, et ce, sans que son autorisation ait été assortie de conditions ou d'exigences en vertu du paragraphe 27 (5) des Règles.

(3) Le membre inscrit au tableau dont l'autorisation est conditionnelle au sens de l'article 3 ne peut pas fournir de services en vertu d'un certificat dans le cadre d'une affaire extrêmement grave.

(4) Malgré le paragraphe (3), le membre inscrit au tableau dont l'autorisation est conditionnelle peut être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat dans le cadre d'une affaire extrêmement grave si la Société détermine qu'il est nécessaire que le membre inscrit au tableau obtienne cette autorisation afin de répondre aux besoins opérationnels de la Société ou aux besoins du district ou de la partie du district où les services seront fournis.

### **Expérience minimale**

**6** (1) Le membre inscrit au tableau doit posséder l'expérience minimale qui suit avant de demander l'autorisation de fournir des services en vertu d'un certificat dans le cadre d'affaires extrêmement graves :

- a) au moins cinq ans de pratique du droit criminel exclusivement;
- b) l'expérience suivante :
  - (i) avoir mené 100 jours de procès contestés ou d'enquêtes préliminaires contestées,
  - (ii) avoir agi comme avocat, avocat adjoint ou avocat subalterne dans le cadre d'au moins un procès devant jury,
  - (iii) avoir mené au moins cinq voir-dire présentant des questions concernant des faits similaires, des déclarations, du oui-dire ou de la preuve d'expert,
  - (iv) avoir présenté au moins cinq demandes contestées fondées sur la *Charte* et portant sur la divulgation, les perquisitions et saisies, la détention ou l'arrestation, le droit à l'assistance d'un avocat, l'alinéa 11 b) ou les abus de procédure.

(2) Le membre inscrit au tableau qui a été agréé comme spécialiste en droit criminel par le Barreau de l'Ontario est considéré comme ayant satisfait aux exigences d'expérience minimales.

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in extremely serious criminal law matters*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

### SECTION 3

#### SERVICES GLADUE

##### Définition des « services Gladue »

7 Dans la présente section, « services Gladue » s'entend des services en vertu d'un certificat en droit criminel général fournis aux clients qui s'identifient comme Autochtones.

##### Expérience minimale

8 (1) Pour être autorisé à fournir des services Gladue, le membre inscrit au tableau doit, conformément à l'article 4, être autorisé à fournir, en vertu d'un certificat, des services en droit criminel général.

(2) Le membre inscrit au tableau doit convaincre la Société, dans sa demande, qu'il connaît bien les ressources destinées aux clients autochtones offertes dans la région où les services Gladue autorisés seront fournis.

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in Gladue matters*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

### SECTION 4

#### AFFAIRES CRIMINELLES METTANT EN CAUSE DES JEUNES

##### Expérience minimale

9 (1) Le membre inscrit au tableau doit, dans l'année qui précède sa demande d'autorisation, avoir mené à leur terme au moins six affaires criminelles mettant en cause des jeunes, ou s'occuper d'au moins six affaires de ce type toujours en cours, pour pouvoir fournir des services en vertu d'un certificat dans le cadre d'une affaire criminelle mettant en cause un jeune.

(2) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat dans des affaires criminelles mettant en cause des jeunes, le membre inscrit au tableau doit être autorisé, conformément à l'article 4, à fournir des services en vertu d'un certificat en droit criminel général.

(3) Le membre inscrit au tableau doit convaincre la Société, dans sa demande, qu'il connaît bien les ressources offertes aux jeunes clients dans des affaires criminelles dans le district ou la partie déterminée d'un district à l'égard duquel le membre inscrit au tableau a reçu une autorisation.

(4) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in youth criminal law matters, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

## **SECTION 5**

### **AFFAIRES CRIMINELLES LIÉES À LA SANTÉ MENTALE**

#### **Définition d' « affaire criminelle liée à la santé mentale »**

**10** Dans la présente section, « affaire criminelle liée à la santé mentale » s'entend de ce qui suit :

- a) une instance devant un tribunal de la santé mentale;
- b) une audience sur l'aptitude à subir un procès;
- c) une instance devant la Commission ontarienne d'examen;
- d) une instance portant sur la non-responsabilité criminelle;
- e) la nomination d'un ami de la cour;
- f) la désignation d'un avocat lorsqu'un particulier qui veut obtenir des services d'aide juridique ne peut remplir la demande d'aide juridique en raison d'une maladie mentale.

#### **Expérience minimale**

**11 (1)** Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat dans des affaires criminelles liées à la santé mentale, le membre inscrit au tableau doit être autorisé à fournir, en vertu d'un certificat, des services :

- a) soit en droit criminel général conformément à l'article 4;
- b) soit en droit de la santé – consentement et capacité conformément à l'article 18.

**(2)** Pour pouvoir présenter une demande d'autorisation, le membre inscrit au tableau doit posséder l'expérience minimale énoncée à l'alinéa a) ou b) :

- a) soit cinq instances ou appels de telles instances menés à leur terme devant la Commission ontarienne d'examen au cours des quatre dernières années;
- b) soit cinq des types d'instances suivants, selon toute combinaison comprenant au moins deux des trois types, menées à leur terme au cours des quatre années ayant précédé la demande d'autorisation :
  - (i) une audience sur l'aptitude à subir un procès, avec des preuves ou rapports d'expert,
  - (ii) une audience portant sur la non-responsabilité criminelle,
  - (iii) une instance criminelle pour laquelle des honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale visés à l'annexe 2 ont été approuvés.

**(3)** Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in criminal mental health matters, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

### **PARTIE 3**

## **DROIT DE LA FAMILLE ET DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

### **SECTION 1**

#### **DROIT DE LA FAMILLE**

##### **Expérience minimale**

**12 (1)** Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat en droit de la famille, le membre inscrit au tableau doit avoir acquis l'expérience minimale suivante au cours des deux années ayant précédé la demande d'autorisation :

- a) une participation importante à au moins dix instances en droit de la famille, notamment des instances portant sur la responsabilité décisionnelle, le temps parental, les aliments pour les enfants et pour le conjoint, les biens ou le divorce, ou toute combinaison de ces instances;
  - b) une participation à au moins trois des procédures suivantes :
    - (i) une conférence relative à la cause,
    - (ii) une motion contestée,
    - (iii) une conférence en vue d'un règlement amiable,
    - (iv) une conférence de gestion du procès,
    - (v) une motion en jugement sommaire,
    - (vi) une audience ou un procès ciblé,
    - (vii) une procédure d'arbitrage ou un appel;
  - c) la participation à au moins trois des processus consensuels de règlement des différends suivants, dont au moins un a mené à un règlement :
    - (i) la médiation,
    - (ii) la négociation d'un accord de séparation,
    - (iii) l'arbitrage,
    - (iv) une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario,
    - (v) un processus collaboratif, extrajudiciaire ou autochtone de résolution des différends en droit de la famille.
- (2) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in family law*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

## **SECTION 2**

### **DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

#### **Expérience minimale**

**13** (1) Dans la présente section, « LSEJF » s'entend de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

(2) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat dans une affaire relevant de la LSEJF, le membre inscrit au tableau doit avoir participé de manière importante à au moins 15 instances ou affaires menées à leur terme qui relèvent de la LSEJF au cours des trois années ayant précédé la demande d'autorisation, soit à titre de représentant des parents, soit à titre d'avocat pour le Bureau de l'avocat des enfants ou pour la Société d'aide à l'enfance :

- a) une conférence portant sur la protection de l'enfance, notamment une conférence relative à la cause, une conférence en vue d'un règlement amiable ou une conférence de gestion du procès;
- b) une audience concernant les soins temporaires et la garde d'enfants;
- c) une motion en vue d'obtenir un droit de visite;
- d) une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire;
- e) un procès portant sur la protection de l'enfance;
- f) la négociation d'une entente relative à des soins conformes à la tradition ou à des soins temporaires ou d'une entente de garde volontaire;
- g) un processus autochtone de règlement extrajudiciaire des différends.

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in child protection law matters*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

## **PARTIE 4**

### **DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS**

#### **SECTION 1**

#### **DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS (GÉNÉRAL)**

##### **Droit de l'immigration et des réfugiés (général)**

**14** La présente section s'applique à tous les services fournis en vertu d'un certificat en droit de l'immigration ou des réfugiés, à l'exception de ceux prévus à l'article 16.

##### **Expérience minimale**

**15 (1)** Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat en droit de l'immigration et des réfugiés (général), le membre inscrit au tableau doit avoir mené à leur terme au moins dix des types d'affaires suivants, ou toute combinaison de ces affaires, au cours des deux années ayant précédé la demande d'autorisation :

- a) la présentation d'une demande d'asile devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
- b) la présentation d'une demande de constat de perte ou d'annulation du statut de réfugié devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
- c) la présentation d'une demande d'examen des risques avant renvoi;
- d) la présentation d'une demande d'avis de danger;
- e) la présentation d'une demande pour des considérations d'ordre humanitaire;
- f) un appel devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à l'égard de toute affaire pour laquelle la Société prévoit une prestation de services;
- g) une audience de contrôle des motifs de détention.

(2) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in general immigration and refugee law, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

## SECTION 2

### PROCÉDURES D'APPEL EN DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS

#### Procédures d'appel en droit de l'immigration et des réfugiés

**16** La présente section s'applique aux services suivants en droit de l'immigration et des réfugiés :

- a) les appels devant la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
- b) les contrôles judiciaires devant la Cour fédérale;
- c) les appels devant la Cour d'appel fédérale;
- d) les appels devant la Cour suprême du Canada;
- e) les demandes de bref d'*habeas corpus* à la Cour supérieure;
- f) les demandes de sursis à l'exécution d'un renvoi à l'Agence des services frontaliers du Canada et les requêtes en suspension d'exécution d'une mesure de renvoi à la Cour fédérale.

#### Expérience minimale

**17 (1)** Pour être autorisé à fournir des services dans des procédures d'appel en vertu d'un certificat en droit de l'immigration et des réfugiés, le membre inscrit au tableau doit être autorisé, conformément à l'article 15, à fournir des services en vertu d'un certificat en droit de l'immigration et des réfugiés (général).

(2) Pour être autorisé à fournir des services dans des procédures d'appel en vertu d'un certificat en droit de l'immigration et des réfugiés, le membre inscrit au tableau doit avoir mené à leur terme au moins dix des types d'affaires suivants, ou toute combinaison de ces affaires, au cours des deux années ayant précédé la demande d'autorisation :

- a) un appel devant la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
- b) la mise en état de demandes d'autorisation ou de contrôle judiciaire présentées à la Cour fédérale à l'égard de ce qui suit :
  - (i) une décision de la Section de la protection des réfugiés ou de la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié,
  - (ii) une décision relative à l'examen des risques avant renvoi ou à l'avis de danger,
  - (iii) une décision relative à une demande pour des considérations d'ordre humanitaire;
- c) une requête en suspension d'une mesure de renvoi devant la Cour fédérale;
- d) une audience de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale à l'égard d'une décision visée à l'alinéa b);
- e) un appel devant la Cour d'appel fédérale concernant une affaire en droit de l'immigration ou des réfugiés.

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in appellate immigration and refugee law*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

## **PARTIE 5**

### **DROIT DE LA SANTÉ — CONSENTEMENT ET CAPACITÉ**

#### **Expérience minimale**

**18** (1) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat en droit de la santé — consentement et capacité, le membre inscrit au tableau doit avoir pris en charge au moins trois affaires sous mandat en vue d'instances devant la Commission du consentement et de la capacité au cours des deux années ayant précédé la demande d'autorisation.

(2) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in health law consent and capacity matters*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

## **PARTIE 6**

### **AVOCATS DE SERVICE**

#### **SECTION 1**

#### **AUTORISATION ACCORDÉE À UN AVOCAT DE SERVICE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Période de validité**

**19** (1) L'autorisation de fournir des services d'avocat de service est valable pendant 24 mois à compter de la date de son approbation.

(2) À la demande du membre inscrit au tableau, la Société peut renouveler l'autorisation à l'expiration de celle-ci pour une nouvelle période de 24 mois.

(3) Si le membre inscrit au tableau ne demande pas le renouvellement de son autorisation avant son expiration, l'autorisation est révoquée.

(4) La Société peut révoquer une autorisation à tout moment au cours de la période provisoire visée à l'article 21.

(5) Avant le renouvellement d'une autorisation en vertu du paragraphe (2) ou sa révocation en vertu du paragraphe (3) ou (4), la Société peut procéder à une évaluation du rendement du membre inscrit au tableau au cours de la période couverte par l'autorisation, conformément à l'article 22.

(6) Le membre inscrit au tableau dont l'autorisation est révoquée en application du paragraphe (3) ou (4) ne peut demander une nouvelle autorisation de fournir des services d'avocat de service que si au moins 12 mois se sont écoulés depuis la révocation.

#### **Facteurs justifiant le refus**

**20** (1) Même si le membre inscrit au tableau satisfait aux exigences d'expérience minimales énoncées à la section 2 ou 3, la Société peut refuser d'accorder l'autorisation de fournir des services d'avocat de service, ou de renouveler cette autorisation, si elle a déterminé que le nombre de membres inscrits au tableau autorisés est déjà suffisant pour répondre à la demande locale.

(2) Lorsqu'elle prend sa décision d'accorder ou de renouveler une autorisation, la Société peut tenir compte d'autres facteurs connexes, notamment mais non limitativement les suivants :

- a) les circonstances locales, y compris la dotation globale en personnel et les indemnités journalières concernant le tribunal visé;
- b) les besoins des clients du district ou d'une partie du district;
- c) des facteurs d'ordre budgétaire ou financier.

#### **Période provisoire**

**21** L'autorisation accordée à tout membre inscrit au tableau de fournir des services d'avocat de service dans un domaine du droit est assortie d'une période provisoire d'au moins quatre mois, ou jusqu'à ce que le membre inscrit au tableau ait effectué cinq quarts de travail en tant qu'avocat de service dans ce domaine du droit, selon la période la plus longue, dans les circonstances suivantes :

- a) le membre inscrit au tableau est autorisé pour la première fois à fournir des services d'avocat de service dans ce domaine du droit;
- b) le membre inscrit au tableau a déjà été autorisé à fournir des services d'avocat de service dans ce domaine du droit mais n'a pas fait l'objet d'une évaluation satisfaisante au moment de la révocation de son autorisation antérieure en application du paragraphe 19 (3) ou (4).

#### **Évaluation**

**22** La Société peut évaluer le rendement de tout membre inscrit au tableau pour prendre la décision de renouveler ou de révoquer son autorisation, en tenant compte, notamment, des facteurs suivants :

- a) la capacité du membre inscrit au tableau de fournir des services d'avocat de service de haute qualité, y compris sa connaissance du droit substantiel, de la procédure juridique et des besoins précis des clients bénéficiant de l'aide juridique;
- b) la conduite du membre inscrit au tableau en tant qu'avocat de service, y compris son respect des politiques, procédures et exigences administratives de la Société;
- c) la capacité du membre inscrit au tableau de gérer un grand nombre de clients, d'entretenir de bonnes relations avec eux et de fournir des services de qualité;
- d) la ponctualité et la disponibilité du membre inscrit au tableau quant à la prestation de services d'avocat de service;

- e) la capacité du membre inscrit au tableau d'utiliser les logiciels de gestion des données et autres logiciels de la Société;
- f) la conduite du membre inscrit au tableau lorsqu'il fournit des services en vertu d'un certificat, notamment ses antécédents en matière de respect des règles et en ce qui concerne les enquêtes, les vérifications et les plaintes à son égard.

## **SECTION 2**

### **AVOCATS DE SERVICE**

#### **Expérience minimale — Avocat de service en droit criminel pour les adultes et en droit criminel pour les jeunes**

**23** Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique en tant qu'avocat de service auprès d'une cour criminelle pour les adultes et d'une cour criminelle pour les jeunes, le membre inscrit au tableau doit être autorisé, conformément à la section 1 de la partie 2, à fournir des services en vertu d'un certificat en droit criminel général et doit avoir acquis l'expérience minimale suivante au cours des trois années précédant la demande d'autorisation :

- a) avoir mené à leur terme trois audiences contestées de mise en liberté provisoire par voie judiciaire;
- b) avoir achevé trois plaidoyers de culpabilité ou procès criminels;
- c) avoir mené à leur terme trois audiences de détermination de la peine en matière criminelle;
- d) avoir effectué six heures de formation professionnelle continue en droit criminel.

#### **Expérience minimale — Avocat de service et avocat-conseil auprès du tribunal de la famille**

**24** Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique en tant qu'avocat de service et d'avocat-conseil auprès du tribunal de la famille, le membre inscrit au tableau doit être autorisé, conformément à la section 1 de la partie 3, à fournir des services en vertu d'un certificat en droit de la famille et doit avoir acquis l'expérience minimale suivante au cours des trois années précédant la demande d'autorisation :

- a) avoir représenté un client dans deux ou plus de deux procès en droit de la famille ou affaires contestées en droit de la famille;
- b) avoir représenté un client dans deux ou plus de deux audiences en matière de protection de l'enfance;
- c) avoir représenté un client dans deux ou plus de deux instances d'exécution de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*;
- d) avoir préparé deux ou plus de deux motions, requêtes ou plaidoyers en droit de la famille ou toute combinaison de ceux-ci;
- e) avoir représenté un client dans le cadre de deux ou plus de deux motions en droit de la famille;
- f) avoir mené à bien la négociation du règlement de deux ou plus de deux affaires familiales, y compris la rédaction du procès-verbal de règlement;

- g) avoir représenté des clients qui sont aux prises avec de la violence familiale, notamment dans cinq affaires en droit de la famille dans lesquelles le client a fait état de violence familiale;
- h) avoir suivi six heures de formation professionnelle continue en droit de la famille.

### **SECTION 3**

#### **AVOCATS DE SERVICE — AVOCATS-CONSEILS**

##### **Exigences minimales pour les avocats-conseils en violence familiale**

**25** Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique à titre d'avocat-conseil en violence familiale, le membre inscrit au tableau doit satisfaire aux exigences minimales suivantes au cours des trois années précédant la demande d'autorisation :

- a) être autorisé à fournir, en vertu d'un certificat, des services :
  - (i) soit en droit de la famille conformément à la section 1 de la partie 3,
  - (ii) soit en droit de l'immigration et des réfugiés (général) conformément à la section 1 de la partie 4;
- b) avoir représenté des clients dans cinq affaires en droit de la famille ou cinq affaires en droit de l'immigration et des réfugiés (général), selon le cas, dans lesquelles le client a fait état de violence familiale.